



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Dépense au Greffe de l'Entreprise
de l'Entreprise de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 05 AOUT 2021
jour de sa réception
Greffe

N° d'entreprise : 0747 985 410

Nom

(en entier) : **La Grange Verte ASBL**

(en abrégé) : **LGVASBL**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue d'Anloy, N°7 - 6853 Framont**

Objet de l'acte : Modification de l'assemblée Générale et du conseil D'administration

Assemblée Général du 11/07/2021 ont comparu :

Mr. Adrian Wets, Rue d'Anloy n°7 à 6853 Framont, NN 89070648589
Mr. Jérôme Craps, Rue du vieux Château n°10 à 1457 Walhain, NN 98070437164
Mlle. Laura Dupuis, Avenue Wilmart, N°129/5 à 1360 Perwez, NN 97122361441
Mlle. Claire François, Avenue Philibert Marschouw n°39 à 1300 Wavre, NN 99021046072
Mlle. Leyla Turk, Rue du Riage n°25A à 6880 Auby sur Semois, NN 01090522430
Mlle. Elisabeth Lurkin, Avenue de la forêt de soignes n°357 à 1640 Rhode saint Genese, NN60121633643
Mr. José Van Hemelrijck, Lindekesweg n°72 à 1652 Aisemberg, NN 45072732157
Mr. Corentin Douny, Rue de l'enfer n°33 à 7321 Bleton, NN 93062019536
Mr. François Schyns, Rue belle vue n°22 à 4530 à 4530 à Villers le Bouillet, NN 99100120967
Mlle. Ysaline Van Doren, rue de Mont saint Guibert n°8 à 1490 Court st Etienne, NN 99070552892
Mr. Stefano Bompani, avenue Albert n°254 à 1190 Forest, NN 92112762193
Mr Pacôme Rolland, rue des carmes n°48 à 5000 Namur, NN 95082363349

Pour la Grange Verte ASBL, dont voici les statut :

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination : "La Grange Verte ASBL", en abrégé "LAGV ASBL".

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante : rue d'Anloy n°7 6853 Framont.

Elle a pour e-mail l'adresse suivante : lagrange@lagrangeverte.org.

Article 3 – But

L'association a pour but :

L'association a pour but de sensibiliser au développement durable sous toutes ses formes. Les activités envisagées visent à développer l'esprit critique des participants, à les rendre acteurs et actifs dans le monde dans lequel ils évoluent, d'accompagner et de rendre responsables les participants souhaitant se lancer dans un projet, de mettre en place des temps de vacances où chacun peut se sentir acteur et libre, de créer un espace d'échange solidaire où chacun peut se sentir à sa place et à son mot à dire, de former au maraîchage et à l'éco-réflexion. L'ASBL a également pour but le suivi de projet ou d'autres activités entrepris par ses participants.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- par l'organisation d'activités de sensibilisation à l'environnement, à l'équitable, à la justice sociale à destination des écoles maternelles, primaires et secondaires.

- par la mise en place de week-end thématiques autour du développement durable pour adolescents et adultes.

- par la création de séjours, plaines et stages de vacances à destination des enfants, adolescents ou adultes.

- en vivant des séjours d'échanges interculturels

- par la vente de divers produits, afin d'aider à financer les différents projets.

- en développant diverses activités autour de ses valeurs

- en créant des partenariats avec d'autres ASBL ou ONG, afin de créer du matériel didactique.

Pour La Grange l'argent ne doit pas être un frein à ses activités. Nous mettrons tout en place afin d'accueillir toutes personnes désirant vivre ses activités.

Elle peut faire toute opération civile, immobilière ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 4 – Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'ASBL est composée de membres effectifs, adhérents, sympathisants et d'honneur.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6 – Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs toute personne peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle ait 18 ans. Les candidats membres effectifs adressent par écrit leur candidature au Conseil d'Administration. Celui-ci présentera la/les candidature(s) à l'Assemblée Générale qui se prononcera sur l'acceptation du/des candidat(s) comme membre effectif lors de sa suivante réunion ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. L'Assemblée Générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'ASBL.

Article 7 – Membres adhérents

Sont membres adhérents :

Toutes personnes qui souhaitent aider La Grange à évoluer et qui adhèrent à ses valeurs.

Les candidats membres adhérents adressent par écrit leur candidature au Conseil d'Administration. Celui-ci présentera la/les candidature(s) à l'Assemblée Générale qui se prononcera sur l'acceptation du/des candidat(s) comme membre adhérent lors de sa suivante réunion ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. L'Assemblée Générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

- Payer une cotisation annuelle de 3 euros minimum ;
- Avoir un droit de regard sur toutes les activités de La Grange ;
- Être présent à au moins une activité de La Grange par an ;
- Ils peuvent bénéficier de réduction P.A.F. pour certaines activités.

Article 8 – Membres sympathisants et d'honneur

Conditions et formalités d'admission et de sortie :

Membre d'honneur :

- Tout membre ayant plus de 10 ans d'activité dans l'ASBL ;
- Le membre garde ses avantages à vie.

Le membre sympathisant :

- Tout membre voulant s'investir dans l'ASBL mais n'ayant pas le temps.

Droits et obligations :

Le membre d'honneur :

- A un droit de regard sur toutes les activités de La Grange ;
- Peut bénéficier de réduction P.A.F pour certaines activités.

Le membre sympathisant :

- A un droit de regard sur toutes les activités de La Grange.

Article 9 – Registre des membres

L'ASBL tient, via son Conseil d'Administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 10 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par recommandé écrit ou électronique sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sur constatation du Conseil d'Administration, se retrouve dans l'un des cas suivants :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle, dans les 6 mois suivant le 2e rappel ;
- Ne pas assister ou ne pas se faire représenter à 3 Assemblées Générales consécutives.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'ASBL, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – COTISATION ET DROIT D'ENTREE

Article 11 – Cotisation

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 5 euros. Ce montant peut être réévalué à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Droit d'entrée

Les candidats membres sont tenus de payer un droit d'entrée unique de 1,69 euros.

Le statut de membre et les droits afférents ne sont acquis qu'une fois le droit d'entrée entièrement payé.

Ce droit d'entrée n'est sujet à aucun remboursement.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – Composition

L'Assemblée Générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé. Si aucun membre du Conseil d'Administration n'est présent, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à participer à toute ou à une partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée Générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 14 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
- la transformation de l'asbl en société à finalité sociale ;
- la fixation du montant exact de la cotisation annuelle ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
- le point « Divers »

Article 16 – Assemblée Générale extraordinaire

L'ASBL peut en outre être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 17 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 – Procurations

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre effectif de l'ASBL.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 20 – Délibérations

L'Assemblée Générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 21 – Modifications des statuts

L'Assemblée Générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion doit être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 22 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 23 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 24 – Composition

L'ASBL est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé le Conseil d'Administration ou le Conseil.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'ASBL que de l'exécution de leur mandat.

Article 25 – Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Article 26 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par lettre ou courriel recommandé au Conseil d'Administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'Administration pourvoira au poste vacant.

Article 27 – Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'asbl l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 28 – Délibérations

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, le vote est reporté à la prochaine réunion du Conseil.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 29 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

Article 30 – Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'ASBL qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
-qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 31 – Représentation

Le Conseil d'Administration représente l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'ASBL agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets de l'ASBL sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 35 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'ASBL, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'Administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 36 – Dissolution

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

En cas de dissolution de l'ASBL, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'ASBL.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Première résolution :

Réunie conformément à ses statuts, a accepté à l'unanimité la composition de son conseil d'administration constituée comme suit :

Mr. Adrien Wets, Rue d'Anloy n°7 à 6853 Framont, NN 89070648589, Président
Mr. Corentin Douny, Rue de l'enfer n°33 à 7321 Biaton, NN 93062019536, Secrétaire
Mlle. Lauren Boelen, rue de la limite n°15 à 1340 Ottignies, NN 97100439441, Trésorière
Mr. Jérôme Craps, Rue du vieux Château n°10 à 1457 Walhain, NN 98070437164
Mlle. Laura Dupuis, Avenue Wilmart, N°129/5 à 1360 Perwez, NN 97122361441
Mlle. Claire François, Avenue Philibert Marschouw n°39 à 1300 Wavre, NN 99021046072
Mlle. Leyla Turk, Rue du Riage n°25A à 6880 Aubry sur Semois, NN 01090522430
Mlle. Elisabeth Lurkin, Avenue de la forêt de soignes n°357 à 1640 Rhode saint Genese, NN60121633643
Mr. José Van Hemelrijck, Lindekesweg n°72 à 1652 Alsemberg, NN 45072732157
Mr. François Schyns, Rue belle vue n°22 à 4530 à 4530 à Villers le Bouillet, NN 99100120967
Mr. Stefano Bompani, avenue Albert n°254 à 1190 Forest, NN 92112762193
Mr Pacôme Rolland, rue des carmes n°48 à 5000 Namur, NN 95082363349

Ainsi, a démissionné VAN DOREN Ysalyne lors de l'assemblée général du 11/07/2021 et à été nommé administratrice BOELEN Lauren.

Fait à Namur le 11/07/2021

Les administrateurs

Adrien Wets, Président



Notary or official stamp text, partially illegible.